

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

## SOCIÉTÉ DES PARTICIPATIONS DU COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE "AREVA "

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 346 822 638 euros.  
Siège social : 33, rue La Fayette - 75009 Paris.  
712 054 923 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion

MM. les actionnaires sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte Annuelle des actionnaires et du titulaire des certificats de droit de vote doit être réunie le 3 mai 2007 à 9 heures au 33 rue La Fayette – 75009 Paris, avec l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour*

#### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

1. Présentation du rapport de gestion du directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 (comportant des informations sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité, en application de l'article L.225-102-1 du Code de Commerce) ;
2. Présentation du rapport du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire sur les comptes sociaux ainsi que sur les comptes consolidés de l'exercice 2006 et du rapport du président du conseil de surveillance sur les travaux du conseil de surveillance et sur les procédures de contrôle interne et les observations des commissaires aux comptes, en application des articles L. 225-68 et L. 225-235 du code de commerce ;
3. Lecture du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2006 ;
4. Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce ;
5. Approbation des comptes sociaux et consolidés de la société (bilan – compte de résultat et annexe de l'exercice clos au 31 décembre 2006) ;
6. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
7. Quitus aux membres du directoire, du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
8. Affectation des résultats de l'exercice ;
9. Ratification de la modification statutaire relative au transfert du siège social ;
10. Fixation des jetons de présence alloués au conseil de surveillance au titre de 2007 ;
11. Nomination/renouvellement de mandats de commissaires aux comptes.

#### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

12. Modifications statutaires (changement de la dénomination sociale, de l'objet social, tenue des conseils par téléphone, abaissement des quorums dans les assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales) ;
13. Projet d'augmentation de capital en faveur des salariés ;
14. Pouvoirs pour les formalités.

en vue de délibérer sur le projet de résolutions ci-après :

#### Projet de résolutions

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

**Première résolution :** L'assemblée générale, après avoir entendu la présentation du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance, du rapport du président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux de son conseil et les procédures de contrôle interne mises en place, la lecture des rapports des commissaires aux comptes, et les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties les rapports du directoire, du conseil de surveillance et de son président, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le directoire, dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution :** L'assemblée générale, compte tenu d'un bénéfice de l'exercice de 280 209 405,92 €, décide d'affecter comme suit le résultat distribuable, en conformité avec les dispositions légales :

- Bénéfice de l'exercice 280 209 405,92 €
  - Réserve légale (pourvue en totalité)
  - Report à nouveau 182 649 028,51 €
  - Résultat distribuable (Art. L. 232-11 du Code de Commerce) 462 858 434,43 €
  - Dividende aux actionnaires et porteurs de certificats d'investissement 299 845 250,46 €
- Après cette affectation, le report à nouveau s'élève à 163 013 183,97 €.

Le dividende net par action et par certificat d'investissement est fixé à 8,46 €, étant précisé que les revenus distribués sont éligibles à l'abattement de 40% sous réserve que le bénéficiaire soit une personne physique ; il sera mis en paiement le 30 juin 2007.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir fiscal	Revenu global
2003	* 6,20	* 3,10	* 9,30
2004	-	-	* 9,59
2005	-	-	* 9,87

\* en euros

**Troisième résolution** : L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, déclare approuver toutes les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice 2006.

**Quatrième résolution** : L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil de surveillance du 22 mars 2007 de transférer le siège social du 27-29 rue Le peletier – 75009 Paris au 33 rue la fayette – 75009 Paris.

**Cinquième résolution** : L'assemblée générale fixe à la somme de 370 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil de surveillance.

Cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

**Sixième résolution** : L'assemblée générale, constatant que les mandats des commissaires aux comptes titulaires DELOITTE & Associés et MAZARS et des commissaires aux comptes suppléants, le Cabinet BEAS et M. Max DUSART, sont arrivés à expiration, décide de renommer DELOITTE & Associés et MAZARS

en qualité de commissaires aux comptes titulaires et le Cabinet BEAS et M. Max DUSART en qualité de commissaires aux comptes suppléants, pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2012.

### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

**Septième résolution** : L'assemblée générale, sur la proposition du directoire et avec l'approbation du conseil de surveillance, après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier certains articles des statuts de la société selon les modalités suivantes :

#### Article 2 - Dénomination

L'article 2 – Dénomination, alinéa 1 est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« La dénomination sociale est : Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique. »

- Nouvelle rédaction :

« La dénomination sociale est : AREVA »

Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 3 - Objet

L'article 3 – Objet est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, l'achat, la vente, l'échange, la souscription, la gestion de tous titres de participation et de placement,
- de réaliser toutes prestations de services, notamment au profit de toutes sociétés du groupe ;
- la gestion de toutes activités industrielles et commerciales, notamment dans les domaines du nucléaire, de l'informatique, de l'électronique et de la connectique, et à ce titre :

[U+x0095] d'étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ;

[U+x0095] de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;

[U+x0095] de financer notamment sous forme de participation à leur capital et de souscription à des emprunts, des entreprises industrielles ;

– d'une manière générale, de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement. »

- Nouvelle rédaction :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de toutes activités industrielles et commerciales, notamment dans les domaines du nucléaire, des énergies renouvelables, de la transmission et de la distribution d'électricité et à ce titre :

[U+x0095] d'étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ;

[U+x0095] de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;

[U+x0095] de financer notamment sous forme de participation à leur capital et de souscription à des emprunts, des entreprises industrielles ;

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières,
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription, la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit de toutes sociétés du groupe ;
- d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement. »

#### Article 22 – Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Le sixième alinéa de l'article 22 – 2 est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« Les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du Code de commerce. »

- Nouvelle rédaction :

« Les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues par la loi au cinquième alinéa de l'article L.225-68 et au deuxième alinéa de l'article L.225-100. Le règlement intérieur du conseil de surveillance précise les conditions d'application de ces modes de réunion. »

- Le reste de l'article 22.2 est inchangé.

#### Article 23 - Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

L'avant dernier alinéa de l'article 23-1 des statuts est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. En particulier, sont créés un comité stratégique, un comité d'audit, un comité des rémunérations et des nominations, un comité de suivi de la couverture des charges d'assainissement et de démantèlement. »

- Nouvelle rédaction :

« Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. En particulier, sont créés un comité stratégique, un comité d'audit, un comité des rémunérations et des nominations, un comité de suivi des obligations de fin de cycle. »

- Le reste de l'article demeure inchangé.

#### Article 32– Admission aux assemblées – dépôt des titres

L'article 32 – 1 est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« 1. Tout actionnaire ou titulaire de certificats de droit de vote peut participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions ou certificats de droit de vote sous la forme, soit d'une inscription nominative sur le registre de la société au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée générale, soit pour les titulaires de comptes d'actions au porteur lorsqu'il en existera, d'une attestation constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée. »

- Nouvelle rédaction :

« 1. Tout actionnaire ou titulaire de certificats de droit de vote peut participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions ou certificats de droit de vote sous la forme, soit d'une inscription nominative sur le registre de la société au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée générale, soit pour les titulaires de comptes d'actions au porteur lorsqu'il en existera, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur. »

#### Article 39 – Quorum et majorité (des assemblées générales ordinaires)

L'article 39 est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires et/ou les titulaires de certificats de droit de vote présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le quart des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. »

- Nouvelle rédaction :

« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires et/ou les titulaires de certificats de droit de vote présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. »

- Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 41 – Quorum et majorité (des assemblées générales extraordinaires)

L'article 41 des statuts est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires et/ou les titulaires de certificats de droit de vote présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

- Nouvelle rédaction :

« Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires et/ou les titulaires de certificats de droit de vote présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

- Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 42 – Assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement

- Le dernier alinéa de l'article 42 est modifié de la manière suivante :

- Ancienne rédaction :

« L'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement statue selon les règles applicables à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

- Nouvelle rédaction :

« L'assemblée spéciale des porteurs de certificats d'investissement ne délibère valablement que si les dits porteurs présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote.

Elle statue selon les règles applicables à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

**Huitième résolution :** L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du code de commerce et L. 443-5 du code du travail :

- délègue au directoire les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

- décide de supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et des porteurs de certificats d'investissement aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au directoire pour mettre en oeuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,

- déterminer les modalités de chaque émission,

- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L. 443-5 du code du travail,

- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,

- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,

- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

**Neuvième résolution :** L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Un formulaire de vote par correspondance sera remis ou adressé à tout titulaire d'actions ordinaires qui en fera la demande, par lettre simple, au plus tard six jours au moins avant la date de la réunion.

Pour être prise en compte, cette formule, complétée et signée, devra être parvenue 33 rue La Fayette, 75442 Paris cedex 09 (direction juridique) trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

**0703292**